

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 8, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté résidentiel relatif à l'approvisionnement et à la répartition des laits naturels et en boîtes	133
Arrêté résidentiel relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks des produits, matières et denrées relevant du contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail	133
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif au contrôle des pneumatiques et chambres à air	135
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement sur la déclaration de stocks de fibre de bois et d'emballages de bois standardisés pour l'exportation de légumes frais et sur la répartition de ses produits pour la prochaine campagne d'exportation	138
Avis de constitution de groupements économiques	139

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à l'approvisionnement et à la répartition des laits naturels et en boîtes.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir précité ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée aux chefs de région et au chef du commandement d'Agadir-confins pour édicter par arrêtés soumis à l'approbation préalable du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, toutes mesures destinées à assurer l'approvisionnement des commerçants en lait naturel, lait condensé sucré et non sucré, lait stérilisé ou pasteurisé, ainsi que la répartition de ces denrées.

Rabat, le 7 février 1941.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks des produits, matières et denrées relevant du contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre a prévu que la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées, et leur utilisation, feraient l'objet d'arrêtés résidentiels.

Dans leur ensemble, les mesures qui sont intervenues (arrêtés résidentiels des 4 décembre 1939 et 8 avril 1940) ont statué au regard de marchandises qui relevaient du contrôle de la direction générale des services économiques.

Les réformes réalisées par la suite dans l'organisation des services du Protectorat, et les modifications qu'elles ont entraînées dans la liste des services responsables, obligent à prendre des dispositions d'ordre général au regard des produits, matières et denrées qui relèvent du contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Tel est l'objet du présent arrêté.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, l'article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif aux recensements ;

Vu le dahir du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane, et fixant la liste des services responsables des produits ;

Vu le dahir du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail a qualité pour imposer aux détenteurs à un titre quelconque de stocks de produits, matières et denrées dont il est responsable, la déclaration de ces stocks.

Il peut également, en liaison avec les services intéressés et avec les groupements interprofessionnels, réglementer l'utilisation des stocks, leur circulation et, éventuellement, les autorisations de sortie.

Les obligations qui découlent des arrêtés pris à cet effet par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail s'appliquent :

a) A tout producteur, industriel et négociant en gros ou en demi-gros (importateur ou exportateur) quelles que soient les quantités qu'il détient ;

b) A tout autre détenteur, même non commerçant, à partir du moment où il détient des stocks d'une même marchandise au delà d'une certaine quantité.

TITRE DEUXIEME

Déclaration des stocks

ART. 2. — Les arrêtés visés à l'article précédent peuvent imposer à une date fixe pour les déclarations ou prévoir des déclarations périodiques, et fixer leurs modalités d'établissement et de dépôt suivant la nature des stocks et les catégories des détenteurs.

Lorsque les stocks soumis à déclaration sont détenus dans plusieurs magasins ou dépôts, des déclarations distinctes doivent être effectuées pour chaque local et il ne doit pas être fourni de déclaration d'ensemble.

ART. 3. — Les déclarations sont établies par écrit, en autant d'exemplaires qu'il est demandé et conformément au modèle imposé par l'administration, qui fixe les destinataires de chaque déclaration.

ART. 4. — Les personnes visées à l'article 1^{er} doivent tenir sur des registres spéciaux, pour chaque produit soumis à déclaration, une comptabilité où sont mentionnées toutes les entrées (avec indication de leur origine) et toutes les sorties (avec indication de leur destination).

Des registres distincts doivent être tenus pour chaque dépôt ou magasin, sans préjudice de la comptabilité centrale des stocks, qui est tenue au siège de l'établissement.

Les registres sont présentés à toute réquisition des agents désignés à l'article 12.

Pour chaque catégorie de produit ou de commerce, les arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixent, s'il y a lieu, les modèles et formats des registres, les mentions que doit contenir la comptabilité journalière des stocks pour les opérations d'achat ou de vente, et, d'une manière générale, les renseignements ou indications à fournir.

ART. 5. — Toute vente en gros ou en demi-gros des produits, matières ou denrées soumis à déclaration, doit donner lieu à la délivrance d'une facture acquittée et reconnue sincère.

A l'appui des mentions portées aux registres des entrées et sorties, tout commerçant doit conserver, pour les présenter à toute réquisition des agents désignés à l'article 12, les factures qui lui ont été délivrées par ses vendeurs et les duplicata des factures qu'il a lui-même délivrées à ses acheteurs.

ART. 6. — Les détenteurs de stocks astreints à la tenue de la comptabilité des entrées et sorties, qui pratiquent exceptionnellement la vente au détail, ont la faculté de récapituler chaque jour les ventes de cette nature, avec mention des quantités vendues et du prix unitaire, et sous l'indication générale « ventes au détail ».

ART. 7. — Les autorités locales peuvent demander au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, pour les produits dont il est responsable, de prescrire dans les villes ou centres de leur ressort, la déclaration, même périodique, des stocks des matières nécessaires à l'artisanat dont elles jugent utile d'effectuer le recensement.

L'arrêté qui prescrit la déclaration indique l'autorité qui devra la recevoir et en assurer le dépouillement.

L'utilisation des stocks ainsi recensés est soumise aux dispositions du titre troisième ci-après.

TITRE TROISIEME

Utilisation des stocks

ART. 8. — Des arrêtés pris en application des dispositions de l'article 1^{er} peuvent réglementer l'utilisation des stocks des produits, matières et denrées visés au même arti-

cle, en ce qui concerne leur détention, leur circulation, leur mise en vente et leur vente, les conditions auxquelles doivent satisfaire les vendeurs, leur agrément par l'administration. Ils peuvent, notamment, prescrire aux détenteurs de stocks de vendre à des consommateurs déterminés, quelle que soit la destination initiale des produits, et aux acheteurs de s'approvisionner auprès de détenteurs déterminés.

Ils peuvent également ordonner aux détenteurs de stocks de ces mêmes produits, matières et denrées, de livrer à des tiers qualifiés pour les utiliser soit en les transformant, soit en les incorporant à d'autres produits, tout ou partie desdits stocks.

Pour l'exécution de ces dispositions, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail adresse aux détenteurs de stocks des ordres individuels de livraison conformes à un modèle uniforme arrêté par ses soins, indiquant notamment le nom ou la raison sociale et l'adresse du détenteur, la nature et la quantité des marchandises à livrer, leur emplacement, le nom ou la raison sociale et l'adresse du tiers utilisateur, l'usage auquel les marchandises sont destinées, le prix et les conditions auxquels la cession devra être effectuée, le délai imparti pour l'exécution, le service ou les agents chargés de contrôler l'opération.

ART. 9. — Lorsqu'en exécution de ces ordres, les cessions de stocks seront effectuées à l'intérieur d'une même localité, le tiers utilisateur devra, en principe, prendre livraison de la marchandise due au magasin où le stock est conservé. Si les livraisons doivent être effectuées hors de la localité, les frais d'emballage, de chargement, de transport et de déchargement seront à la charge du tiers.

ART. 10. — Le prix de cession des produits, matières et denrées est égal à celui généralement pratiqué à la date de l'ordre de livraison par le commerce libre, pour les mêmes produits, matières et denrées et dans la même localité, à moins qu'un prix ne soit imposé par la réglementation spéciale sur le contrôle des prix.

ART. 11. — Le règlement du prix a lieu sans intervention de l'administration, soit au comptant, soit à crédit, suivant les usages normaux du commerce. Il comporte la délivrance d'une facture acquittée et reconnue sincère.

En cas de cession à crédit, le détenteur du stock est en droit de se refuser à exécuter la livraison s'il n'a pas obtenu du tiers utilisateur les garanties de paiement normalement exigées dans le commerce des produits, matières et denrées dont il s'agit.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions communes

ART. 12. — Le contrôle des déclarations et de l'utilisation des stocks ainsi que de la comptabilité peut être à tout moment effectué par des agents de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, de la direction des affaires politiques, du service des douanes et régies, des services municipaux et des officiers de l'intendance militaire, spécialement habilités à cet effet.

Les stocks doivent être présentés de manière à rendre la vérification aisée, soit par dénombrement des caisses et des fûts, soit par mesurage pour les lots déposés en vrac, et, d'une manière générale, par tous moyens appropriés à la nature des choses qui se comptent, se pèsent ou se mesurent.

ART. 13. — Toutes les fois que l'existence d'un stock non déclaré est constatée par procès-verbal, le stock devient indisponible entre les mains du détenteur, qui doit attendre les décisions du chef du service responsable. Mention en est faite au procès-verbal, mais l'omission de cette mention ne peut en aucun cas être invoquée par le détenteur pour disposer du stock.

ART. 14. — Les détenteurs de stocks qui ne se soumettront pas aux prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés pris pour son exécution s'exposeront, en exécution des dispositions de l'arrêté résidentiel du 16 octobre 1940 relatif à la répression du stockage clandestin, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1940, à la confiscation pure et simple de leurs stocks, sans préjudice des pénalités prévues aux dahirs susvisés.

La sincérité des déclarations pourra toujours être vérifiée par des visites domiciliaires effectuées par les officiers de police judiciaire et par les agents désignés à l'article 12.

ART. 15. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail peut subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions qui précèdent.

ART. 16. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 14 février 1941.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions transitoires

ART. 17. — En vertu de la délégation générale que lui donne le présent arrêté, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail pourra prendre, au regard des produits, matières et denrées dont il est responsable, nonobstant les dispositions d'arrêtés résidentiels réglementant la déclaration et l'utilisation des stocks desdits produits, matières et denrées, toutes mesures qui seront nécessitées par les circonstances.

Rabat, le 10 février 1941.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL relatif au contrôle des pneumatiques et chambres à air.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks des produits, matières et denrées relevant du contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout détenteur d'un ou plusieurs pneumatiques poids lourds, neufs ou usagés, devra établir une déclaration suivant les dispositions de l'une des formules reproduites aux annexes I, II ou III.

La formule de l'annexe I est réservée aux pneumatiques montés sur véhicules, roues de rechange comprises.

La formule de l'annexe II est réservée aux pneumatiques et chambres à air neufs ou usagés, non montés sur véhicules et détenus par des particuliers ne faisant pas commerce de pneumatiques. Seuls les pneumatiques inutilisables et non rechapables ne donnent pas lieu à déclaration.

La formule III est réservée aux pneumatiques et chambres neufs ou usagés quel que soit leur état, détenus par des commerçants en pneumatiques et chambres à air.

Tout détenteur de pneumatiques poids lourds devra remplir plusieurs déclarations distinctes s'il détient des pneumatiques ou chambres à air rentrant dans plusieurs des trois catégories ci-dessus.

Il est précisé que par détenteur de pneumatiques on entend toute personne qui détient des pneumatiques à un titre quelconque, que ce soit à titre de propriétaire, de dépositaire, de locataire, etc.

Les déclarations devront dans le délai de quinze jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, être adressées au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, arrondissement des transports automobiles, boîte postale 15, Rabat. Exception faite des déclarations des pneumatiques montés sur véhicules, qui seront établies à une date quelconque de la période de quinze jours ci-dessus, les déclarations devront être établies à la date du 17 février 1941, au soir.

ART. 2. — Le transfert et l'acquisition de pneumatiques ou chambres à air poids lourds dans la zone française de l'Empire chérifien sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle préalable par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ou ses délégués. Toutefois, en cas de mutation à un tiers de la carte grise d'un véhicule déjà immatriculé, le transfert des pneumatiques et chambres à air montés sur le véhicule est autorisé de plein droit.

La demande de transfert sera établie par l'acquéreur conformément à la formule de l'annexe IV et remise au détenteur. Elle sera transmise par celui-ci au directeur des communications, de

la production industrielle et du travail (arrondissement des transports automobiles).

ART. 3. — Dans le même délai de quinze jours, à dater de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, les particuliers ou les commerçants détenant des pneumatiques ou chambres à air non montés pour voitures de tourisme, motocyclettes et bicyclettes, devront, sauf pour les pneumatiques ou chambres inutilisables et non rechapables en faire la déclaration dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formules II et III ci-annexées. Il est précisé que les déclarations pour les trois catégories de pneumatiques et chambres définies à l'article 2 de l'arrêté résidentiel relatif au contrôle des pneumatiques et chambres à air devront faire l'objet de déclarations sur des feuilles distinctes.

ART. 4. — Des décisions du directeur des communications, de la production industrielle et du travail prescriront, s'il y a lieu, la cession des stocks détenus par des particuliers ou des vendeurs non agréés aux vendeurs agréés.

Mensuellement, les importateurs et les vendeurs agréés adresseront au directeur des communications, de la production industrielle et du travail (arrondissement des contrôles automobiles) l'état de leur stock établi conformément à la formule III et arrêté au soir du dernier jour ouvrable du mois.

Un arrêté ultérieur précisera les conditions dans lesquelles sera établi le contrôle de la consommation des pneumatiques et chambres à air pour voitures de tourisme et bicyclettes. Dès à présent, les vendeurs devront refuser les ventes qui leur paraîtraient anormales et signaler ces demandes au directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 5. — Les demandes d'exportation de pneumatiques ou de chambres à air ainsi que les demandes d'exportation de véhicules équipés de pneumatiques et chambres à air devront obligatoirement mentionner la marque, les dimensions, l'état et, pour les pneumatiques poids lourds, les numéros des produits dont l'exportation est demandée.

Rabat, le 10 février 1941.

P. le directeur des communications,
de la production industrielle et du travail en mission,
PICARD.

ANNEXE I

DECLARATION DE DETENTION DE PNEUMATIQUES POIDS LOURDS MONTES SUR VEHICULES

Date de la déclaration :

Nom et adresse du détenteur :

Le détenteur est-il propriétaire des pneumatiques ?

Profession du détenteur :

Si non, nom et adresse du propriétaire :

Numéro d'immatriculation de chaque véhicule (s'il s'agit d'un véhicule automobile)	Nature du véhicule (car, camion, véhicule hippomobile)	Nature du carburant utilisé (essence, alcool, charbon de bois, charbon, bois, etc.)	Nombre de pneumatiques de mêmes caractéristiques	Marque des pneumatiques	Dimensions des pneumatiques	Numéro inscrit sur chaque pneumatique	Nombre de kilomètres parcourus approximativement par chaque pneumatique (1)
			TOTAL :				

(1) Ces colonnes devront être remplies soigneusement. Les déclarations incomplètes ou inexactes exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par le décret du 13 septembre 1938.

ANNEXE II**DÉCLARATION DE DÉTENTION DE PNEUMATIQUES ET CHAMBRES NON MONTÉS SUR VEHICULES
ET DETENUS PAR DES PARTICULIERS**

Le 12 février 1941.

Nom et adresse du détenteur :

Le détenteur est-il propriétaire des pneumatiques ?

Profession du détenteur :

Sinon, nom et adresse du propriétaire :

Nombre de pneumatiques de mêmes caractéristiques	Marque des pneumatiques	Dimensions des pneumatiques	État de chaque pneumatique (apposer l'une des mentions suivantes : neuf, très bon état, bon état, moyennement usagé, mauvais état, très mauvais état, inutilisable).
Total :			

ANNEXE III**DÉCLARATION DE PNEUMATIQUES ET CHAMBRES A AIR APPARTENANT A DES COMMERÇANTS
EN PNEUMATIQUES**

Le 12 février 1941.

Nom et adresse du détenteur :

Le détenteur est-il propriétaire des marchandises ?

Lieu et adresse du stockage :

Sinon, nom et adresse du propriétaire :

Nombre de pneumatiques (ou chambres à air) de mêmes caractéristiques	Marque de chaque pneumatique (ou chambre)	Dimensions de chaque pneumatique (ou chambre)	État de chaque pneumatique (ou chambre) Apposer l'une des mentions suivantes : neuf, très bon état, bon état, moyennement usagé, mauvais état, très mauvais état, inutilisable)
Total :			

ANNEXE IV

DEMANDE DE PNEUMATIQUES OU CHAMBRES A AIR
POIDS LOURD

- 1° Nom et adresse du demandeur :
Nom et adresse du vendeur :
- 2° Marque et dimensions des marchandises demandées :
Les marchandises sont-elles demandées neuves ou usagées ?
- 3° Utilisation des pneumatiques (ou chambres) demandés :
- a) Numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel sont demandés les pneumatiques (ou chambre) (1) :
- b) Numéro des pneumatiques destinés à être remplacés :
- c) Destination projetée pour les pneumatiques (ou chambres) destinés à être remplacés :
- d) Ces pneumatiques sont-ils rechapables ?
- e) Kilométrage approximatif des pneumatiques destinés à être remplacés :
- f) S'il s'agit de l'achat d'un véhicule, indiquer l'usage auquel est destiné ce véhicule.

(1) Indiquer s'il s'agit d'un véhicule hippomobile.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**

**sur la déclaration de stocks de fibre de bois et d'emballages
de bois standardisés pour l'exportation de légumes frais
et sur la répartition de ses produits pour la prochaine
campagne d'exportation.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir susvisé du 13 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 février 1940 prescrivant la déclaration des stocks de fibre de bois ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1941 conférant au directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement le pouvoir de déterminer les modalités d'écoulement de la production des légumes sur les marchés intérieurs et extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout détenteur des produits ci-après :

- a) Fibre de bois destinée à l'emballage des légumes frais ;
b) Emballages de bois (caisses, caissettes, billots, etc.) des types standardisés pour l'exportation des légumes frais,
est tenu de déclarer les quantités en sa possession à la date du 15 février 1941.

Cette obligation s'applique :

- 1° A tout industriel fabricant ou commerçant en emballages et fibre de bois, quelles que soient les quantités détenues ;

2° A tout détenteur de stock et, notamment, aux maraîchers et commerçants exportateurs en légumes frais si le stock existant est supérieur à 100 kilos pour les fibres et 100 unités pour les emballages de bois.

ART. 2. — Les déclarations du modèle annexé au présent arrêté devront être adressées en double exemplaire à la direction de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation, 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca, à la date du 15 février 1941.

ART. 3. — A dater du 15 février 1941, toutes les quantités déclarées seront bloquées au lieu d'entrepôt du déclarant, et aucune cession, vente, transfert, utilisation de tout ou partie des stocks déclarés ne pourra être faite par le détenteur sans une autorisation préalable du groupement intéressé.

Pour les maraîchers et commerçants exportateurs, par le Groupement des maraîchers.

Pour les commerçants, fabricants et industriels, par le Groupement du bois.

Ces autorisations devront obligatoirement être visées par l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation.

ART. 4. — A dater du 15 février 1941, toutes les fabrications locales et, éventuellement, les importations d'emballages de bois des types standardisés pour l'exportation des légumes frais seront réservées exclusivement aux négociants importateurs membres du Groupement du bois.

Il en sera de même des importations de fibre de bois.

Les ventes faites par les membres de ce groupement ne pourront être faites que sur présentation d'un bon d'achat délivré par le Groupement des maraîchers, visé par l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation.

Le Groupement du bois du Maroc devra signaler à l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation et au service des eaux et forêts toutes les importations d'emballages et de fibre de bois faites par ses membres, ainsi que toutes les quantités fabriquées.

ART. 5. — A dater du 15 février 1941, les emballages de bois des types standardisés pour l'exportation des légumes frais fabriqués au Maroc ne pourront être vendus par les fabricants que sur présentation d'un bon d'achat délivré par le Groupement des maraîchers et visé par l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation agissant pour le compte du service des eaux et forêts.

Les fabricants d'emballages de bois feront connaître régulièrement, le 1^{er} et le 15 de chaque mois, au Groupement du bois, les quantités fabriquées, les quantités vendues et, enfin, les quantités disponibles, par modèle d'emballage standard.

Rabat, le 1^{er} février 1941.

BILLET.

* * *

ANNEXE I

Déclaration de stocks

Je soussigné (nom et prénoms)

Profession

Adresse postale

Déclare détenir à la date du

..... kilos de fibre de bois propre à l'exportation des légumes
frais du Maroc. Cette fibre est entreposée à (1)

Je déclare détenir à la même date les emballages neufs des types
standards suivants :

TYPE STANDARD	QUANTITÉS EN STOCK	LIEU D'ENTREPOT (1)
Billot n° 14		
Billot n° 15		
Billot n° 16		
Cageot n° 18		
Cageot n° 20		
Basquaise n° 12		
Basquaise n° 14		
Cageot canarien		
Manne n° 5		
Sacs à pommes de terre		
Caissettes à melons		
Caisnes à oignons		

Fait à le 1941.

Signature

(1) Indiquer de façon précise l'emplacement où se trouve la fibre ou les emballages.

AVIS

de constitution de groupements économiques.

Par application du dahir du 9 décembre 1940, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail a approuvé, à la date du 1^{er} février 1941, la constitution d'un groupement interprofessionnel des cuirs et peaux au Maroc (siège social à Casablanca), délégué général : M. Magnard Pierre.

1^{re} section. — Délégué : M. Magnard Pierre ;

2^e section. — Délégué : M. Platon Georges ;

3^e section. — Délégué : M. Trémolède E. ;

4^e section. — Délégué : M. Fabre Louis.

En font obligatoirement partie :

1^{re} section. — Les négociants exportateurs en cuirs et peaux, qui font profession d'assurer le ramassage, le traitement, salage ou séchage, le classement, la conservation, le transport, la distribution,

l'exportation des cuirs et peaux bruts ; les importateurs de cuirs exotiques.

2^e section. — Les industriels tanneurs et mégissiers, qui font profession de transformer les cuirs et peaux tannés ou corroyés, les cuirs et peaux bruts ou picklés, et de les distribuer ou de les exporter ;

Les entrepreneurs de picklage, qui font profession de pickler les peaux délainées, de les distribuer ou de les exporter ;

Les exportateurs de cuirs et peaux tannés.

3^e section. — Les industries ayant pour objet la fabrication des chaussures et pantoufles ;

La production artisanale européenne de chaussures et de pantoufles ;

Les marchands crépins ;

Toutes entreprises commerciales ayant pour objet l'importation ou l'exportation de ces articles.

4^e section. — L'ensemble des industries utilisant comme matières premières de base les cuirs et peaux tannés en vue de la fabrication d'articles industriels, articles d'équipement, de gainerie, de voyage, de chasse, de bourrellerie, de sellerie et, en général, de tous articles de cuir autres que les chaussures et pantoufles ;

Toutes les entreprises commerciales ayant pour objet l'importation et l'exportation des mêmes articles.

*
*
*

Par application du dahir du 9 décembre 1940, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail a approuvé, à la date du 29 janvier 1941, la constitution d'un groupement interprofessionnel marocain des industries productrices et utilisatrices de matériaux métalliques, en abréviation « Inter-métal », délégué général : M. Jacques Lefèvre.

En font obligatoirement partie les sections suivantes :

1^{re} Industries en charpentes métalliques, menuiseries métalliques, ferronneries, chaudronneries, chantiers navals, réparateurs de navires.

Délégué : M. Marius Mourier.

2^e Ateliers de mécanique générale.

Délégué : M. le commandant Albert Thillier.

3^e Aciéristes, fondeurs de fonte et autres métaux.

Délégué : M. Gaston Gouelle.

4^e Fabricants d'emballages métalliques.

Délégué : M. Jacques Lefèvre.

Par la suite, et sur autorisation de l'administration, de nouvelles sections pourront être créées.

Le comité de direction est composé des délégués de chaque section. Il s'adjoint les délégués d'autres groupements ou sections de groupements ou chefs d'entreprises intéressés à la transformation et à l'utilisation de matériaux métalliques.